

**COMITÉ CONSULTATIF
DE LA LÉGISLATION
ET DE LA RÉGLEMENTATION
FINANCIÈRES**

SECRETARIAT GÉNÉRAL

ORDRE DU JOUR

**SÉANCE 362
Jeudi 20 mars 2025**

1. Points d'ordre général

La prochaine séance se tiendra le 17 avril.

2. Textes présentés pour avis

2.1. Projets de règlement ou de directive communautaires et projets de loi

Sans objet

2.2. Autres projets de texte

2.2.1) Projet de décret relatif à l'avance remboursable ne portant pas intérêt visant à financer les travaux de reconstruction, de réhabilitation ou d'amélioration accessoires aux travaux de réhabilitation de logements situés dans le Département de Mayotte.

L'article 26 de la loi n° 2025-176 du 24 février 2025 d'urgence pour Mayotte a créé un dispositif d'avance remboursable ne portant pas intérêt visant à financer les travaux de reconstruction, de réhabilitation ou d'amélioration accessoires aux travaux de réhabilitation de logements situés dans le Département de Mayotte, achevés avant le 14 décembre 2024, date de passage du cyclone Chido, utilisés ou destinés à être utilisés en tant que résidence principale. Le projet de décret précise les conditions et les modalités d'attribution de ce prêt, ses caractéristiques financières, notamment, sa durée et son montant maximum, ainsi que les modalités de conventionnement avec les établissements partenaires.

Ce texte expose, par ailleurs, le mode de calcul du crédit d'impôt octroyé aux établissements de crédit, aux sociétés de financement et aux sociétés de tiers-financement pour compenser l'absence d'intérêts afférente à ces prêts, ses modalités d'imputation sur l'impôt dû et les modalités de reversement du crédit d'impôt en cas d'évènement ayant une incidence sur le prêt.

2.2.2) Supprimé

2.2.3) Supprimé

2.2.4) Projet de décret relatif aux conditions d'intervention du fonds de garantie à l'habitat social de Mayotte concernant les avances remboursables ne portant pas intérêt visant à financer les travaux

de reconstruction, de réhabilitation ou d'amélioration accessoires aux travaux de réhabilitation de logements situés dans le Département de Mayotte.

Le projet de décret prévoit que le fonds de garantie à l'habitat social de Mayotte vienne garantir les avances remboursables ne portant pas intérêt, au profit des établissements de crédit et des sociétés de financement, avances destinées à financer les travaux de reconstruction, de réhabilitation ou d'amélioration accessoires aux travaux de réhabilitation de logements achevés avant le 14 décembre 2024, date de passage du cyclone Chido. Il précise ainsi les conditions d'éligibilité à la garantie, son assiette, son niveau et sa durée au titre des avances remboursables précitées. Le présent décret précise, également, les modalités de reversement au fonds de garantie, des sommes éventuellement perçues du fonds en cas de non-respect par l'établissement prêteur des conditions d'octroi de l'avance remboursable ne portant pas intérêt.

2.2.5) Projet de décret pris en application de la loi n° 2024-322 du 9 avril 2024 visant à l'accélération et à la simplification de la rénovation de l'habitat dégradé et des grandes opérations d'aménagement et relatif aux prêts consentis aux syndicats de copropriétaires.

Le projet de décret en Conseil d'Etat vise à rendre opérationnel le nouveau prêt collectif simplifié issu de la loi du 9 avril 2024 visant à l'accélération et à la simplification de la rénovation de l'habitat dégradé et des grandes opérations d'aménagement, en définissant la durée maximale du prêt. Le projet vise par ailleurs à définir les conditions d'intervention du Fonds de Garantie pour la Rénovation en contre-garantie pour ces prêts ainsi que les copropriétés éligibles à une couverture renforcée au titre du dispositif.

2.2.6) Supprimé

2.2.7) Supprimé

2.2.8) Supprimé

2.2.9) Projet d'arrêté complétant le cahier des charges applicable aux entreprises d'assurance pour la prise en charge partielle des primes et cotisations d'assurance récolte 2025 et pour l'indemnisation des pertes de récolte 2025 fondée sur la solidarité nationale (chapitre II).

Le projet vise à fixer le contenu du chapitre 2 du cahier des charges portant sur l'indemnisation des pertes de récolte fondées sur la solidarité nationale.